

DES DE MÉDECINE GÉNÉRALE

RÈGLEMENT D'ÉTUDES 2020/2021

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Code de la Santé Publique : articles R6153-1 à R6153-3
- Code de l'Éducation : articles R632-1 à R632-87
- Décret 2015-225 du 26 février 2015 relatif au temps de travail des étudiants
- Arrêté du 30 juin 2015 relatif aux modalités d'élaboration et de transmission des tableaux de services dédiés au temps de travail des étudiants.
- Décret no 2016-675 du 25 mai 2016 relatif à la prise en compte de la situation particulière de certains étudiants inscrits en troisième cycle des études de médecine et en troisième cycle long des études odontologiques dans le déroulement de leur formation universitaire en stage
- Décret no 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation
- Arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine
- Arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine
- Arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 12 avril 2017 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine
- Arrêté du 3 septembre 2018 portant publication du modèle type de contrat de formation mentionné à l'article R. 632-26 du code de l'éducation
- Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Décret no 2019-1331 du 9 décembre 2019 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et de pharmacie et modifiant le code de l'éducation
- Décret no 2020-1057 du 14 août 2020 portant diverses dispositions relatives aux études médicales et odontologiques
- Arrêté du 2 septembre 2020 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'organisation du troisième cycle des études de médecine, de pharmacie et d'odontologie et aux émoluments, primes et indemnités des docteurs juniors

Le Département de Médecine Générale (DMG) de l'UFR (Unité de Formation et de Recherche) de médecine de Grenoble organise le D.E.S (Diplôme d'Études Spécialisées) de Médecine Générale dans la subdivision.

Le DMG communique avec les étudiants par courriel à l'aide de l'adresse de type prénom.nom@etu.univ-grenoble-alpes.fr, ouverte en leur nom ; les informations sont diffusées par le portail Med@tice onglet Internat.

I – ACCÈS A LA FILIÈRE

Peuvent accéder au troisième cycle des études de médecine :

1° Les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études de médecine en France ou les étudiants ayant validé une formation médicale de base au sens de l'article 24 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans un Etat membre de l'Union européenne, un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse ou la Principauté d'Andorre. L'admission est alors subordonnée à l'obtention d'une note minimale à des épreuves nationales permettant d'établir que l'étudiant a acquis les connaissances et compétences suffisantes au regard des exigences de la formation de troisième cycle ;

2° Les médecins en exercice.

La procédure nationale de choix de la spécialité de médecine et du centre hospitalier universitaire de rattachement est organisée selon les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. Les affectations dans un centre hospitalier universitaire et dans une spécialité à l'issue de la procédure nationale de choix sont prononcées par arrêté du directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de la fonction publique hospitalière publiées au *Journal officiel* de la République française.

Après l'affectation, l'étudiant s'inscrit à l'université liée par convention à son centre hospitalier universitaire de rattachement et comportant une UFR de médecine. Cette inscription lui confère le statut d'étudiant de troisième cycle des études de médecine. L'étudiant relève pour sa formation de l'UFR où il prend son inscription annuelle. En stage, les étudiants de troisième cycle des études médicales ont un statut hospitalier.

II – ORGANISATION GÉNÉRALE DES CHOIX

Les étudiants choisissent selon les modalités définies par le Code de l'Éducation, l'arrêté du 12 avril 2017 organisant le 3^e cycle des études médicales et le classement aux ECN.

Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) fixe avant le début de chaque stage de formation, sur proposition de la commission de subdivision réunie en vue de la répartition des postes, et en tenant compte, le cas échéant, des besoins spécifiques de formation pour les étudiants des hôpitaux des armées et les assistants des hôpitaux des armées, la répartition des postes offerts au choix semestriel des étudiants au sein des lieux de stage agréés et auprès des praticiens agréés-maîtres de stage des universités.

La liste des postes par subdivision d'internat est affichée chaque semestre sur le site de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes après la réunion de la commission de subdivision (COP).

L'UFR établit en lien avec l'ARS avant chaque choix, les listes des étudiants du troisième cycle de médecine générale qui y participent. Cette liste est actualisée à chaque choix semestriel.

Le choix des postes s'effectue par ancienneté de fonctions validées au cours de la phase de formation dans laquelle ils se situent, pour un nombre entier de semestres. A ancienneté égale, le choix s'effectue selon le rang de classement aux épreuves classantes nationales.

Le choix s'effectue sous la responsabilité de l'ARS avec les données transmises par le DMG.

Les postes proposés au choix des étudiants d'une spécialité inscrits en phase socle et non pourvus à l'issue de ce choix peuvent être proposés au choix des étudiants de cette spécialité inscrits dans les autres phases de formation sous réserve que les lieux de stage et les praticiens-maîtres de stage des universités disposent de l'agrément au titre de ces différentes phases de formation. Sont proposés au choix des étudiants de la subdivision des lieux de stage agréés et des praticiens agréés-maîtres de stage des universités situés au sein de la subdivision. Peuvent être proposés au choix des étudiants de la subdivision des lieux de stage et des praticiens agréés-maîtres de stage des universités agréés situés dans une autre subdivision de la région.

À l'appel de son nom, chaque étudiant doit annoncer son choix. Le choix par procuration est possible : le mandataire doit alors présenter une procuration écrite, la copie d'une pièce d'identité du mandant et justifier de sa propre identité.

Situations particulières

1 Surnombre

Les étudiants de troisième cycle des études de médecine qui ne participent pas à un choix des postes en raison de l'interruption de leur formation pour un motif autre que la mise en disponibilité prévue à l'article R. 6153-26 du code de la santé publique et dûment justifié auprès du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur de leur unité de formation et de recherche médicale d'inscription sont, à leur demande, affectés en stage, dans l'attente du choix suivant. Ils accomplissent leur stage en surnombre sur un poste agréé de leur subdivision, proposé au choix et auquel ils auraient eu accès au regard de leur ancienneté de fonctions validées et de leur rang de classement. Ce poste est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé en lien avec le directeur de leur unité de formation et de recherche.

Les stages non validés sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté lorsque le motif d'invalidation est lié à l'une des situations suivantes :

1° État de grossesse ;

2° Congé de maternité ;

3° Affection pouvant donner lieu à un congé de longue durée prévu à l'article R. 6153-15 du code de la santé publique ou à un congé de longue maladie prévu à l'article R. 6153-16 du même code.

Les stages non validés ne sont pas pris en compte dans les obligations de formation universitaire prévues pour chaque diplôme postulé. Dans ce cas, l'étudiant de troisième cycle des études de médecine concerné accomplit un stage complémentaire. L'étudiant qui se trouve dans l'une des situations mentionnées aux 1°, 2° et 3° consulte, par dérogation à l'article R. 6153-7 du code de la santé publique, le service de santé au travail de son centre hospitalier universitaire de rattachement. Ce service se rapproche du service de santé au travail de l'entité où l'étudiant

accomplit son stage. L'étudiant transmet au directeur général de l'agence régionale de santé dont il relève les justificatifs nécessaires dont les avis médicaux et l'avis du médecin du service de santé au travail.

2 Situation médicale

Une liste « médico-sociale » pourra être établie et donner lieu à un choix prioritaire. Cette liste est établie après avis de la commission de subdivision (COP).

Les étudiants qui figureront sur cette liste bénéficieront d'une priorité dans le choix du centre d'enseignement. Leur situation sera étudiée lors de la commission de subdivision (COP). L'ARS devra être informée au préalable.

Les demandes accompagnées de toutes pièces justificatives devront être adressées par écrit au DMG et à l'ARS au moins un mois avant la date de la commission de subdivision (COP).

Déroulement du choix :

Au cours de la phase socle, chaque étudiant doit réaliser les 2 stages suivants :

- un stage en médecine générale auprès d'un ou plusieurs praticien(s) maître(s) de stage des universités agréé(s) à titre principal en médecine générale (stage de niveau 1) ;
- un stage en médecine d'urgence dans un lieu hospitalier agréé à titre principal en médecine d'urgence et/ou à titre complémentaire en médecine générale.

En cas de capacités de formation insuffisantes, l'un des deux stages de la phase socle peut être remplacé par un stage en médecine polyvalente dans un lieu hospitalier agréé à titre complémentaire en médecine générale. Le stage de phase socle non réalisé est accompli au cours de la phase d'approfondissement en remplacement du stage visé au a), b) ou c) de la présente maquette.

Au cours de la phase d'approfondissement :

a) un stage en médecine polyvalente dans un lieu hospitalier agréé à titre principal ou complémentaire en médecine générale. Ce stage est accompli au cours d'un des deux premiers semestres de la phase d'approfondissement,

b) un stage en santé de l'enfant : auprès d'un ou des praticien(s) maître(s) de stage des universités agréé(s) pour au moins l'un d'entre eux à titre principal en médecine générale ou à défaut à titre complémentaire en médecine générale et/ou dans un lieu hospitalier agréé à titre principal en pédiatrie et/ou à titre complémentaire en médecine générale,

c) un stage en santé de la femme : auprès d'un ou des praticien(s) maître(s) de stage des universités agréé(s) pour au moins l'un d'entre eux à titre principal en médecine générale, et/ou à défaut à titre complémentaire en médecine générale et/ou dans un lieu hospitalier agréé à titre principal en gynécologie médicale et/ou à titre complémentaire en médecine générale,

d) un stage en soins premiers en autonomie supervisée (SASPAS ou niveau 2), accompli auprès d'un ou plusieurs praticiens maîtres de stage des universités agréés à titre principal en médecine générale. Ce stage est accompli au cours d'un des deux derniers semestres de la phase d'approfondissement.

En cas de capacités de formation insuffisantes, l'étudiant peut accomplir à la place des stages visés en b) et c) :

e) un stage couplé en santé de la femme et en santé de l'enfant soit :

– Après de praticiens agrées dont l'un au moins à titre principal en médecine générale, ou à défaut à titre complémentaire en médecine générale,

– Après d'un praticien et dans un lieu hospitalier agrées pour le premier à titre principal en médecine générale, et pour le second à titre principal en gynécologie médicale ou gynécologie obstétrique et/ou en pédiatrie,

– Après de deux lieux hospitaliers agrées respectivement à titre principal en gynécologie médicale ou gynécologie obstétrique et en pédiatrie et/ou à titre complémentaire en médecine générale.

f) un stage libre accompli de préférence après de praticiens maîtres de stage des universités ou dans un lieu agrée à titre principal en médecine générale.

Certains stages libres nécessitent un prérequis de la part de l'étudiant. Pour être affecté, il est nécessaire d'avoir l'accord du responsable pédagogique du stage et du coordonnateur du DES. La liste des stages libres est publiée au moins deux semaines avant le choix. Les stages non pourvus seront basculés au choix général après avis du coordonnateur.

Les étudiants de médecine générale réalisent au cours de la dernière année du troisième cycle de médecine au minimum un stage d'un semestre en pratique ambulatoire. Ce stage est réalisé, dans des lieux agrées, en priorité dans les zones mentionnées au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. Il est effectué sous un régime d'autonomie supervisée.

Les étudiants ayant contracté un contrat d'engagement de service public (CESP) peuvent choisir en priorité un poste SASPAS adapté à leur contrat.

Les étudiants qui n'auraient pas validé leur semestre pour des raisons pédagogiques seront orientés dans leur choix de stage par la commission locale du DES.

Le doublement des stages n'est pas autorisé sauf dérogation, accordée par le coordonnateur du DES.

III – VALIDATION DES STAGES

La validation de stage est prononcée par le Directeur de l'UFR après avis du coordonnateur local du DES, au vu des appréciations formulées par le référent pédagogique du terrain de stage concerné. Le formulaire d'évaluation et de proposition de validation du stage est rempli en présence de l'étudiant. Il est signé par le référent pédagogique et par l'étudiant.

L'obligation de présence en stage est de 4 mois minimum y compris les congés annuels.

Le responsable pédagogique peut proposer une **non-validation de stage** ; un avis motivé est transmis au coordonnateur local du DES.

La grille d'évaluation de la qualité pédagogique du stage est remplie par l'étudiant. Il informe le référent pédagogique des remarques qu'il formule sur la qualité pédagogique du stage. Cette évaluation a un caractère obligatoire.

IV – STAGES CHEZ LE PRATICIEN

Les stages ont lieu auprès de praticiens agréés maîtres de stage des universités (MSU).

Le MSU doit remplir les conditions nécessaires à son agrément :

- une preuve de son exercice professionnel depuis au moins deux ans ;
- une attestation de formation préparant à l'accueil, à la supervision et à l'évaluation d'un étudiant, expertisée par des personnels enseignants de sa spécialité ;
- un avis motivé du conseil départemental de l'ordre des médecins auprès duquel il est inscrit ou du service de santé des armées, pour les praticiens-maîtres de stage des universités relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense.

Pendant les stages chez le praticien, l'étudiant continue à être rémunéré par son établissement d'affectation (CHU) et ne peut recevoir de rémunération ni du maître de stage, ni des patients. Une convention est établie entre l'ARS, la Faculté, le CHU et les MSU pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable.

L'étudiant contracte une assurance responsabilité civile professionnelle.

Au cours de son stage, l'étudiant ne peut remplacer les MSU chez lesquels il est affecté, y compris pendant leurs congés ou la permanence de soins.

V – STAGES HORS SUBDIVISION

Les étudiants peuvent demander à réaliser deux stages dans une région différente de celle dont relève leur subdivision d'affectation, au cours de la phase d'approfondissement.

Pour réaliser un stage dans une région différente de celle dont relève sa subdivision d'affectation, l'étudiant adresse un dossier de demande de stage, quatre mois avant le début du stage concerné, pour accord, au directeur de l'UFR. Ce dossier est adressé par le service de santé des armées pour les internes des hôpitaux des armées.

Le dossier de demande de stage comporte :

- Une lettre de demande comprenant le projet de stage ;
- L'avis de la commission locale de la spécialité dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- L'avis du responsable médical du lieu de stage agréé ou du praticien agréé-maître de stage des universités d'accueil ainsi que celui du directeur de l'établissement hospitalier ou de l'organisme d'accueil, le cas échéant.

La proportion maximale de candidatures retenues par le coordonnateur local du DES est de 5 % de la promotion de l'année. Le choix des dossiers est établi après avis de la commission locale du DES.

Le directeur de l'UFR donnera son accord après consultation des représentants de l'ARS et du CHU.

La décision est prise après évaluation du projet pédagogique.

Cas particuliers

Stages à l'étranger

L'étudiant peut demander à réaliser un ou deux stages consécutifs à l'étranger. Ces stages sont comptabilisés au titre des stages qu'il peut accomplir dans une région différente de celle dont relève sa subdivision d'affectation.

Stages dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie

L'étudiant peut demander à réaliser un ou deux stages consécutifs à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie. Ces stages sont comptabilisés au titre des stages qu'il peut accomplir dans une région différente de celle dont relève sa subdivision d'affectation.

Pour tout renseignement, il faut s'adresser à l'ARS Nouvelle Aquitaine et à la faculté de médecine de Bordeaux.

L'étudiant participe au choix des postes dans la subdivision d'accueil et est rémunéré par la structure d'accueil.

Les demandes écrites doivent être déposées au secrétariat de la scolarité 3ème cycle au plus tard dans les quatre mois qui précèdent ce stage.

Les dossiers retenus sont ensuite mis à la signature du coordonnateur régional, du directeur de l'UFR et du directeur du CHU.

VI – DEMANDE DE DISPONIBILITÉ

L'étudiant a la possibilité de solliciter une mise en disponibilité, qui ne peut excéder un an renouvelable une fois, dans l'un des cas suivants :

Sans conditions d'ancienneté :

- Accident ou maladie grave du conjoint, d'une personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant ou d'un ascendant.

Après six mois de fonctions effectives :

- Études ou recherche présentant un intérêt général,
- Stage de formation ou de perfectionnement en France ou à l'Étranger

Après un an de fonctions effectives :

- Convenances personnelles.

La demande est à formuler deux mois au plus tard avant la date de prise de fonctions, auprès de la direction générale du CHU de rattachement.

Toute demande non documentée est considérée comme une demande pour convenance personnelle.

Les demandes de disponibilité pour convenance personnelle font l'objet d'une limitation de leur nombre, à hauteur de 2 % de la promotion d'étudiants à choisir chaque semestre. Un tirage au

sort effectué sous le contrôle des Affaires Médicales détermine la liste des étudiants en disponibilité.

VII – ANNÉE RECHERCHE

L'État accorde chaque année un certain nombre d'allocations finançant une année recherche. Les ministres chargés de la santé, de l'enseignement supérieur et de la recherche publient un arrêté au *Journal Officiel* indiquant le nombre d'étudiants de médecine, de pharmacie et d'odontologie pouvant bénéficier d'une année recherche par année.

L'étudiant peut bénéficier d'une année recherche en candidatant après avoir validé 4 semestres de son DES et jusqu'à 1 an après avoir validé ce dernier. Un dossier est à déposer auprès de l'assesseur du directeur de l'UFR chargé de la recherche par l'intermédiaire du service de scolarité 3^{ème} cycle.

Les dates de dépôt sont affichées sur Med@tice.

Une commission régionale se déroulant à Lyon étudie et rend un avis sur chaque dossier. La commission transmet à l'ARS la liste des étudiants retenus, ainsi qu'une liste complémentaire d'étudiants classés. En cas de désistement sur la liste principale, il est fait appel à la liste complémentaire.

L'étudiant retenu ne peut pas reporter la réalisation de l'année recherche à l'année suivante s'il a reçu un avis favorable de la commission. Il prépare durant son année un master 2 ou un début de thèse de doctorat tout en bénéficiant d'un salaire fixé régulièrement par arrêté.

L'étudiant ayant reçu un avis défavorable peut représenter son dossier l'année suivante.

VIII – STATUT DES ÉTUDIANTS

Praticien en formation spécialisée, l'étudiant de 3^e cycle est un agent public. L'étudiant consacre la totalité de son temps à ses activités médicales et à sa formation.

Ses obligations de service sont fixées à dix demi-journées par semaine :

– en stage, l'étudiant est sous la responsabilité du praticien responsable de l'entité d'accueil. Ses obligations de service comprennent huit demi-journées par semaine, cette durée étant calculée en moyenne sur le trimestre. L'étudiant bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de quinze minutes par demi-journée en stage. Une période de nuit est comptabilisée à hauteur de deux demi-journées. L'étudiant participe au service de gardes et astreintes. Le temps réalisé pendant les gardes et lors des déplacements survenant au cours d'une période d'astreinte, y compris le temps de trajet, est décompté comme du temps de travail effectif et comptabilisé dans les obligations de service.

– hors stage, les obligations de service de l'étudiant comprennent deux demi-journées par semaine, cette durée étant calculée en moyenne sur le trimestre. La formation hors stage comprend :

- Une demi-journée de temps de formation pendant laquelle il est sous la responsabilité du coordonnateur. Cette demi-journée est décomptée comme du

temps de travail effectif. Elle est comptabilisée dans les obligations de service de l'étudiant ;

- Une demi-journée de temps personnel de consolidation de ses connaissances et compétences, que l'étudiant utilise de manière autonome. Cette demi-journée n'est pas décomptée comme du temps de travail effectif mais est comptabilisée dans les obligations de service de l'étudiant.

L'étudiant reçoit sur son lieu d'affectation, en sus d'une formation universitaire, la formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

L'étudiant bénéficie d'un repos de sécurité immédiatement à l'issue de chaque garde et à l'issue du dernier déplacement survenu pendant une période d'astreinte. Le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement des obligations de service en stage et hors stage.

L'étudiant est soumis au règlement des établissements ou organismes dans lesquels il exerce son activité. Il s'acquiesce des tâches qui lui sont confiées et participe à la continuité des soins. Il ne peut en particulier, sous peine de sanctions disciplinaires, s'absenter de son lieu de stage qu'au titre des congés prévus et des obligations liées à sa formation théorique et pratique.

L'étudiant en médecine exerce des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève.

Pendant la durée d'un stage, l'étudiant ne peut effectuer de remplacements dans l'entité où il est accueilli.

Congés :

L'étudiant a droit à un congé annuel de trente jours ouvrables, le samedi étant décompté comme jour ouvrable. La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables.

Il est conseillé de prendre 2 semaines au cours du semestre de novembre à avril, 3 semaines au cours du semestre de mai à octobre.

Les demandes de congés sont à adresser aux Affaires Médicales du CHU et de l'établissement d'affectation.

IX – ENSEIGNEMENTS HORS STAGE

La validation de l'enseignement hors stage se fait par :

- La présence aux enseignements organisés,
- La validation de la production personnelle de l'étudiant sous forme de traces d'apprentissage

Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles :

« Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des enseignements et des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en

garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »

Les enseignements organisés et obligatoires sont :

1 - *GEP (Groupes d'Echanges de Pratique)* : ces enseignements en groupes sont organisés et animés par un médecin généraliste enseignant. Ils ont lieu à Albertville, Annecy, Chambéry, Grenoble, Sallanches, Thonon et Voiron. Les séances se déroulent de préférence en journée et ont une durée maximale de 3 heures 30. Chaque centre est autonome et fixe les modalités pratiques en début de semestre.

Pour valider un semestre de GEP, l'étudiant doit avoir effectué 4 séances dans le même groupe. Les groupes d'échanges de pratique ou groupes de pairs organisés lors des stages chez le praticien peuvent se substituer aux GEP une fois au cours du DES.

2 - *Séminaire d'accueil* : il a lieu lors du premier semestre.

3 - *Ateliers d'élaboration de traces d'apprentissage* : ces ateliers d'échange de pratiques sont centrés sur la famille de situation « premier recours » et sur l'aide à la rédaction des traces d'apprentissage. Leur durée est de 3 demi-journées. Ils sont organisés au début de la phase socle.

4 - *Atelier RSCA (Récit de Situation Complexe Authentique)* : obligatoire en deuxième année de phase d'approfondissement

5 - *Séminaires recherche* : ils constituent une aide méthodologique pour les travaux de recherche et de thèse.

5.1 : Séminaire de recherche bibliographique : Il a lieu au cours de la phase socle. Il prend la forme d'un tutoriel en ligne.

5.2 : Séminaire de lecture critique : Il a lieu au cours de la phase socle. Il prend la forme d'un tutoriel en ligne. Il donne lieu à la réalisation d'une annexe à la troisième et septième trace.

5.3 : Séminaire de recueil de données : Il a lieu au cours de la phase socle. Il prend la forme d'un tutoriel en ligne.

5.4 : Plusieurs séminaires en ligne, optionnels, sont proposés au cours de la phase d'approfondissement.

5.5 : Accompagnement de thèse : Le thésard et son directeur de thèse peuvent être reçus sur demande au cours d'une session dédiée.

6 - *Ateliers de communication : obligatoires*, ces ateliers sont décentralisés (Grenoble, Chambéry et Annecy).

7- *Séminaires thématiques* : ces séminaires d'une durée d'une demi-journée ou d'une journée s'adressent aux étudiants de la phase d'approfondissement.

La présence aux enseignements est attestée par une liste d'émargement.

Toute inscription est définitive et implique une obligation de participation.

Peuvent valoriser le dossier de l'étudiant :

- Participation au congrès de la médecine générale (CMGF) et ses régionales ou au congrès du CNGE,
- Présentation orale dans l'un des deux congrès précédents,
- Participation à la journée annuelle de médecin de montagne,
- Participation à d'autres congrès avec l'approbation du coordonnateur du DES.

- *Tests de lecture* des revues Prescrire ou Exercer
- Engagement syndical ou humanitaire sur demande écrite argumentée au coordonnateur du DES.

Production personnelle :

Les traces d'apprentissage sont un travail personnel, rédactionnel, qui atteste de la manière dont l'étudiant acquiert les compétences génériques de la spécialité médecine générale.

Les traces sont validées par le tuteur.

Une trace particulière constituée par une lecture critique de ressource documentaire est réalisée en phase socle.

Une trace particulière nommée Récit de Situation Complexe Authentique (RSCA) est réalisée en seconde année de phase d'approfondissement.

X – LA PHASE SOCLE

A – Enseignements de la phase socle

L'étudiant doit valider

- Le séminaire d'accueil
- Un semestre de GEP
- Les 3 ateliers communication
- 2 ateliers d'élaboration de traces d'apprentissage (3 demi-journées)

Il s'inscrit pour ces enseignements à des dates fixées par le DMG.

B – Validation de la phase socle

La phase socle est validée lors d'un entretien devant un jury composé de 2 enseignants.

Cet entretien se tient à la fin de la phase. Il dure 45 minutes. L'étudiant est convoqué à une date et heure précises. Les dates prévues sont communiquées lors du séminaire d'accueil.

Il aura réalisé

- Les enseignements cités au point A du présent chapitre
- Chaque semestre, deux traces d'apprentissage, centrées sur les compétences premier recours et polyopathie validées par le tuteur seront envoyées avant le 30 avril et le 31 juillet.
- La lecture critique de ressource documentaire, validée par le tuteur ou un membre du conseil scientifique.

Il aura mis à disposition son port folio au plus tard un mois avant la date prévue. En cas de retard dans cette mise à disposition, la tenue de l'entretien est susceptible d'être reportée d'un semestre. Cet entretien est conclu par la signature d'un contrat de formation précisant les axes de travail pour la phase d'approfondissement.

Ce contrat définit les objectifs pédagogiques et le parcours de formation suivi au sein de la spécialité. Il peut faire l'objet d'évolutions, notamment pour y inclure une option ou une formation spécialisée transversale que l'étudiant est autorisé à suivre et le cas échéant, le parcours recherche dans lequel il est engagé.

XI – LA PHASE D’APPROFONDISSEMENT

Des séances d'enseignements d'une demi-journée ou d'une journée sont proposées lors de la phase d'approfondissement.

L'étudiant s'inscrit en ligne, au cours du premier mois de chaque semestre, pour un maximum de 2 séminaires par semestre.

Toute inscription est définitive et implique une obligation de participation.

Au cours du deuxième mois de chaque semestre, si les séminaires ne sont pas complets, l'étudiant peut s'inscrire pour plus de deux séminaires.

La réalisation de 8 enseignements est nécessaire.

Deux traces par semestre doivent être produites et validées par le tuteur, la première année de la phase d'approfondissement. Un RSCA doit être produit la deuxième année de phase d'approfondissement.

XII – TUTORAT

L'étudiant est accompagné jusqu'à obtention de son diplôme de DES et de son doctorat en médecine par un tuteur. Celui-ci est chargé, entre autres, de guider l'étudiant dans la construction des traces d'apprentissage et de les valider.

Les tuteurs sont formés et attribués aux étudiants par le DMG.

Au cours du DES, 3 rencontres étudiant-tuteur sont obligatoires, une par année de DES.

La première, pendant la phase socle, est obligatoirement une rencontre présentielle.

Une synthèse du travail réalisé entre le tuteur et l'étudiant, comprenant l'avis argumenté du tuteur sur les compétences acquises, prend place dans le port folio. Cette synthèse est obligatoire pour s'inscrire à l'entretien de validation de DES. Elle est co-signée par le tuteur et l'étudiant.

XIII - PORTFOLIO

Un portfolio électronique contenant le cursus en stage, les traces d'apprentissage réalisées, et tout élément qui permet d'apprécier la progression de l'étudiant pendant la durée de son DES est constitué dans l'espace numérique de travail de celui-ci.

Outre les traces d'apprentissage, le port folio comporte

- La preuve des 3 rencontres avec le tuteur
- La preuve de la présence aux enseignements obligatoires, confirmée par le secrétariat de scolarité.
- Un document synthétisant le travail réalisé avec le tuteur, co-signé par l'étudiant et le tuteur
- Un document de synthèse rédigé par l'étudiant portant sur les modalités de ses acquisitions de compétences en stage et hors stage, sur les travaux scientifiques qu'il a réalisés, sur sa participation à des congrès, ou toute autre formation ou expérience complémentaire.

Le portfolio est présenté lors de l'entretien de validation de phase socle, lors des rencontres avec le tuteur, et lors de l'entretien de validation de DES.

XIV – DÉLIVRANCE du DES

La délivrance du DES est soumise à la validation de la phase d'approfondissement et à la délivrance du diplôme par la Commission régionale du DES.

A – Validation du cursus

Le cursus est validé lors d'un entretien devant un jury composé de 2 enseignants.

Cet entretien est organisé en septembre/octobre et en avril chaque année. Il dure 30 minutes environ. L'étudiant s'inscrit auprès du secrétariat à une date et heure précises.

Il met à disposition son portfolio, représentant le mémoire de DES, au plus tard un mois avant la date prévue.

Le portfolio doit contenir les éléments validés suivants :

- Les attestations de présences à 8 séances d'enseignements au minimum parmi ceux présentés au paragraphe XI,
- 8 traces d'apprentissage dont les 4 de la phase socle et 4 réalisées en première année de phase d'approfondissement,
- Un Récit de Situation Complexe Authentique (RSCA) réalisé en seconde année de phase d'approfondissement.
- Les attestations de présence à 4 semestres de GEP dont celui ou ceux de la phase socle. Un semestre de GEP au plus peut être remplacé par un semestre de groupes de pairs ou d'analyse de pratique.
- La fiche de projet de thèse acceptée par le conseil scientifique du DMG.

Les traces d'apprentissage doivent couvrir le champ de l'ensemble des compétences génériques de la médecine générale.

Si le portfolio n'est pas mis à disposition du jury un mois avant la date de soutenance prévue, ou s'il ne comporte pas les éléments listés ci-dessus et au chapitre XIV, l'inscription de l'étudiant à l'entretien de validation de cursus est automatiquement annulée.

La validation du cursus peut avoir lieu au plus tard 6 ans après la première inscription au DES.

B – Délivrance du diplôme

La commission régionale de coordination (CRDES) de la spécialité propose la délivrance du diplôme d'études spécialisées.

Elle se fonde sur :

- La validation de l'ensemble de la formation hors stage, telle que précisée dans le règlement des études de l'année de première inscription au DES,
- La validation de tous les stages prévus dans la maquette du diplôme postulé,
- La validation des 2 phases de formation,
- Le document de synthèse rédigé par l'étudiant, portant sur les travaux scientifiques qu'il a réalisés, sur sa participation à des congrès ou colloques, ses stages à l'étranger et toute autre formation ou expérience complémentaires,
- Toutes appréciations réalisées par les personnes chargées de l'encadrement pédagogique de l'étudiant au cours de sa formation,
- L'avis du directeur de l'UFR dont relève l'étudiant, qui contrôle la conformité de son cursus à la maquette de formation du diplôme d'études spécialisées postulé.

La commission régionale de coordination se réunit 2 fois par an en avril et en octobre.

XV – OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE DOCTEUR EN MÉDECINE

Le diplôme d'État de docteur en médecine est délivré aux candidats ayant soutenu avec succès leur thèse d'exercice et obtenu le diplôme d'études spécialisées délivré par les universités habilitées à cet effet.

La thèse d'exercice est un travail de recherche original ou un ensemble de travaux approfondis dans la discipline du diplôme préparé.

Dans le cas d'un travail de recherche original celui-ci vise à la production de nouvelles données biomédicales, sociologiques ou anthropologiques, par des méthodes quantitatives ou qualitatives. Dans le cadre d'un ensemble de travaux approfondis dans la discipline, la thèse est une production originale, différente du portfolio.

Le contenu de la thèse peut aussi prendre diverses formes en rapport avec la médecine générale dont les travaux :

- sur une lecture d'ouvrages, analyse historique, écrits de médecine narrative
- autour de la production d'un récit de vie
- à partir de retour d'expériences professionnelles
- approfondis à partir de traces d'apprentissage
- conceptuels

Une fiche de projet de thèse doit être adressée par l'étudiant au conseil scientifique du DMG qui approuve ou non le projet, par délégation du coordonnateur local du DES. La soutenance ne peut être autorisée qu'une fois cette étape réalisée.

La thèse conduisant au diplôme d'Etat de docteur en médecine est soutenue devant un jury composé d'au moins trois membres dont le président du jury, professeur des universités titulaire des disciplines médicales désigné par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale concernée. Un autre enseignant titulaire des disciplines médicales doit siéger. Un médecin des armées peut faire partie d'un jury de thèse. Lorsque ce praticien est professeur agrégé du Val-de-Grâce, il peut présider le jury. Pour la médecine générale, le jury peut être composé en tant que de besoin d'enseignants associés de médecine générale, à l'exception de son président.

La soutenance de la thèse peut intervenir au plus tard trois années après l'obtention du diplôme d'études spécialisées.